

# VD\_GERICHTE PE23.014927 vom 9. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.014927](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014927)

FR: VD\_GERICHTE PE23.014927 du 9 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.014927 del 9 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 5 septembre 2023 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de K.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 septembre 2023 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, par moitié et solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour K.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.